



WILD LEGAL

Association Wild & Legal

1 rue de la Solidarité

75017 Paris

contact@wildlegal.eu



**FONDATION
DANIELLE
MITTERRAND**

DONNONS VIE AUX UTOPIES

Fondation Danielle Mitterrand

5 rue blanche

75009 Paris

Recommandations Wild & Legal et Fondation Danielle Mitterrand



30 octobre 2023

Sommaire

I. Présentation de l'association Wild & Legal et de la Fondation Danielle Mitterrand - France Libertés	1
II. Contexte de la note	1
III. Etat des lieux de la situation en Guyane française	3
III.1 Rappel historique sur le développement de l'orpaillage illégal en Guyane	3
III.2 Impacts de la pollution mercurielle en Guyane française	5
III.3 Atteintes graves causées à la santé et à la sécurité des personnes et notamment des peuples autochtones	5
III.4 Violations par l'État français de ses obligations en matière d'éradication du mercure	8
III.5 Insuffisances des engagements de la France vis-à-vis de la Convention de Minamata en 2019	10
IV. Recommandations	15

I. Présentation de l'association Wild & Legal et de la Fondation Danielle Mitterrand - France Libertés

Fondée en 2019, **Wild & Legal** est une association française engagée pour une transition écologique et juridique. Elle agit pour la reconnaissance juridique des droits de la nature et du crime d'écocide. Ses actions consistent à apporter un soutien juridique et technique aux institutions, associations et citoyen-nes, afin de renforcer la protection de la nature.

L'association compte plusieurs membres fondateurs actifs depuis de nombreuses années en Guyane française et impliqués dans la préservation de la nature face aux dommages causés par les activités minières légales et illégales. Wild & Legal a ainsi organisé en 2020 un [procès simulé](#) pour alerter sur la [violation des droits humains et environnementaux](#), du fait de la pollution mercurielle localement. En [octobre 2023](#), [l'association ainsi que cinq associations guyanaises, ont lancé la première étape d'un recours en carence fautive contre la France](#) en raison de l'échec de la lutte contre l'orpaillage illégal et de l'absence de mesures efficaces pour faire face à ce fléau.

La **Fondation Danielle Mitterrand** créée en 1986, œuvre à la construction d'alternatives démocratiques et écologiques depuis les luttes, les territoires et leurs [habitant.es](#) face à un modèle prédateur pour la planète et préjudiciable pour les droits humains. Face à la crise systémique, la Fondation agit pour donner vie aux utopies à travers trois piliers complémentaires : soutenir les résistances et les alternatives, mettre en lumière la voix de leurs acteurs et actrices, et animer des espaces de dialogue et de travail entre société civile, mondes universitaires, institutionnels, politiques ou philanthropiques.

La Fondation s'est impliquée dans la coordination contre le projet Montagne d'Or en Guyane, dans la défense des savoirs vernaculaires dans l'accompagnement au recours contre le brevet déposé dans le cas du « couachi », et soutient depuis 2020 le projet d'autonomisation du village Atopo Wepe et de ses [habitant.es](#).

II. Contexte de la note

La convention de Minamata sur le mercure, développée sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes du mercure, en prévoyant des mesures pour réduire puis éliminer toutes les sources anthropiques d'émissions ou de rejets de mercure sur le territoire des Etats parties.

La réunion de la conférence des signataires (COP) est un moment essentiel dans la vie d'une convention internationale. L'assemblée des Parties à la Convention examine en effet l'application de la Convention (établit un bilan) et prend des décisions pour la mise en œuvre effective de la Convention (évalue les objectifs à atteindre et propose des actions).

Prévue à l'article 7 de la Convention, l'obligation pour les Parties de prendre des mesures pour réduire puis éliminer l'utilisation du mercure dans l'extraction artisanale et à petite échelle de l'or (mines traditionnelles), fait l'objet d'un focus particulier dans cette note.

Au lendemain de la [COP-5 de la Convention de Minamata](#) qui s'est tenue du 30 octobre au 3 novembre 2023, Wild & Legal et la Fondation Danielle Mitterrand France Libertés se réjouissent des [décisions de la COP](#) visant d'une part à intégrer la participation des peuples autochtones et des communautés locales dans la mise en œuvre des projets et programmes entrepris dans le cadre de la convention, et d'autre part, à inciter les Etats Parties à protéger et renforcer les moyens de subsistance traditionnels ainsi que les pratiques culturelles des peuples autochtones par l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action nationaux.

Nos associations souhaitent cependant attirer l'attention sur la crise sanitaire et environnementale qui se perpétue en Guyane française et sur la nécessité de renforcer les plans d'action nationaux sur ce territoire.

Nous alertons ainsi les Etats parties et le secrétariat de la Convention sur la carence de l'Etat français dans la lutte contre les activités minières illégales, qui est à l'origine de graves préjudices humains et écologiques.

III. Etat des lieux de la situation en Guyane française

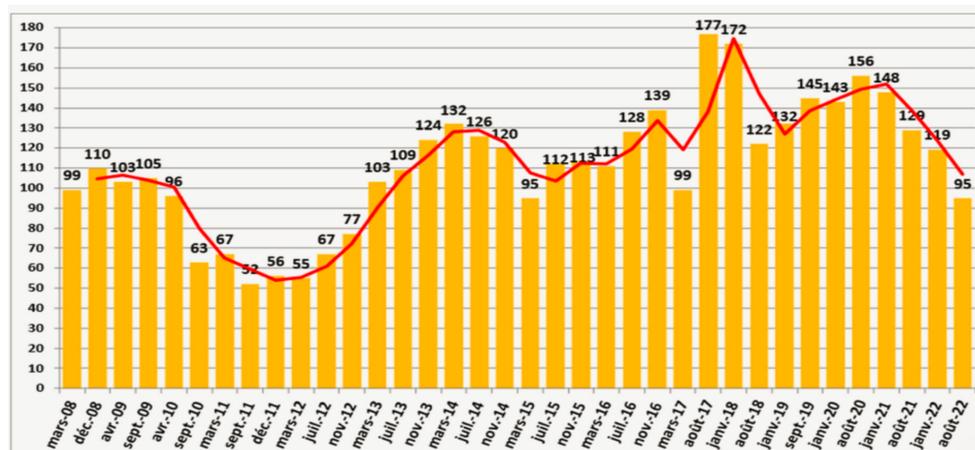
III.1 Rappel historique du développement de l’orpaillage illégal

La Guyane française fait l'objet -en particulier depuis la divulgation en 1995 par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de la carte des bassins aurifères- d'un pillage à grande échelle, organisé par des orpailleurs illégaux, non soucieux du respect de l'environnement et de la santé de la population locale.

L'ampleur vertigineuse de cette activité en Guyane transparaît au regard des estimations concernant sa production annuelle d'or. En effet, l'activité est chaque année à l'origine de l'extraction de plus de 10 tonnes d'or et se fonde sur une main d'œuvre clandestine pouvant atteindre jusqu'à 10.000 orpailleurs.

En 2018, les observations centralisées par l'Office National des Forêts ont recensé 346 chantiers clandestins actifs sur le territoire de la Guyane française², et en juillet 2021, un rapport parlementaire a souligné une hausse significative de ce nombre en relevant l'existence de 500 sites actifs³.

Les activités d'orpaillage illégal se multiplient à l'intérieur même du Parc Amazonien de Guyane. Depuis 2008, **les campagnes de survol hélicoptéré au-dessus des forêts du parc révèlent par ses résultats, l'ampleur massive de l'activité aurifère illégale au sein du parc, avec de 2008 à 2023 une moyenne de 112 sites actifs.**



Source : PAG/ONF, Evolution du nombre de sites illégaux dans le PAG de mars 2008 à août 2022

¹ Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), rapport “L’or en Guyane, Géologie, gîtes, potentialités”, *ministère de l’industrie*, juin 1995, URL : <https://infoterre.brgm.fr/rapports/RR-38539-FR.pdf>.

² L. MAROT et P. ROGER, “En Guyane, la lutte sans fin contre les “garimpeiros”, ces orpailleurs clandestins”, *Le Monde*, 11 février 2021, URL : https://www.lemonde.fr/politique/article/2021/02/11/en-guyane-la-lutte-sans-fin-contre-les-orpailleurs-clandestins_6069544_823448.html.

³ Ministère des Outre-mer, réponse apportée à la commission d’enquête sur la lutte contre l’orpaillage illégal en Guyane, “Rapport fait au nom de la commission d’enquête sur la lutte contre l’orpaillage illégal en Guyane”, 21/07/2021, p.16.

Les nouveaux chiffres du recensement effectué en **janvier 2023** démontrent la présence persistante, voire croissante, de ces sites en Guyane. Ainsi 114 sites actifs ont été identifiés dans le parc à cette date.

En 2022, le Conseil Scientifique du Parc amazonien de Guyane a alerté quant à *“l’extrême urgence”* de la situation, spécifiant que *“de récentes missions scientifiques effectuées sur le fleuve Maroni ont constaté une aggravation de l’état de pollution des eaux (...) [qui] peut être observée sur l’ensemble du bassin”*⁴.

En conclusion, le phénomène de l’orpaillage illégal en Guyane française est et demeure non maîtrisé par les autorités publiques françaises.

L’échec de la politique de lutte contre l’orpaillage illégal constitue une carence manifeste, à la fois au regard des obligations de l’Etat français envers les habitants de la Guyane qui sont exposés à la pollution mercurielle -en particulier sur le Haut Maroni-, mais également au regard de ses obligations envers la nature et les milieux naturels environnant les sites d’orpaillage, qui sont progressivement détruits.

⁴ Conseil scientifique, “Motion du Conseil scientifique du Parc Amazonien de Guyane concernant l’état de pollution du fleuve Maroni et ses conséquences environnementales et sociales”, *Parc Amazonien de Guyane (PAG)*, 29 novembre 2022, URL : https://www.parc-amazonien-guyane.fr/sites/parc-amazonien-guyane.fr/files/available_docs/2022_motion_maroni_etat_vff.pdf.

III.2 Impacts de la pollution mercurielle en Guyane française

Bien qu'interdit officiellement en France, le mercure est systématiquement et massivement employé par les *garimpeiros* (les chercheurs d'or clandestins) sur le territoire français. Le BRGM évalue au nombre de **13 tonnes par an la quantité de “mercure ouvrier” directement rejeté dans les écosystèmes guyanais**⁵.

Cette pollution chimique persistante est ainsi à l'origine d'une contamination grave des territoires impactés par les activités d'orpaillage illégal.

Puisque le mercure est aussi naturellement présent dans le sol guyanais, le mercure géologique naturel se retrouve, lui aussi, massivement libéré lors du drainage du sol effectué par les orpailleurs. Ce mercure remobilisé mécaniquement dans le milieu vient s'ajouter au “mercure ouvrier” et intensifier la contamination liée aux rejets de mercure issu du traitement de l'or.

Lorsqu'il intègre les milieux aquatiques, le mercure (Hg), se transforme chimiquement en méthylmercure (MeHg) au contact de certaines bactéries et devient, sous cette forme, facilement absorbable par les organismes. Rejeté en de telles quantités, le mercure a donc des effets catastrophiques sur la santé des espèces présentes, et ce, de façon accentuée en bout de chaîne alimentaire, composée d'entités profondément interdépendantes.

Le mercure est donc à l'origine d'une contamination à grande échelle des écosystèmes aquatiques et terrestres de Guyane française.

III.3 Atteintes graves causées à la santé et à la sécurité des personnes et notamment des peuples autochtones

Les activités d'orpaillage illégal sont à l'origine d'impacts environnementaux extrêmement graves, allant de pair avec des atteintes intolérables à la santé et à la sécurité des populations avoisinant les sites clandestins.

Les populations riveraines des cours d'eau, partie intégrante de cet écosystème depuis des générations, sont fortement exposées au risque d'imprégnation au mercure. Les conséquences sanitaires et environnementales d'une pollution de cette envergure sont pourtant connues avec précision depuis la catastrophe de Minamata, à la suite de laquelle il a été démontré qu'une exposition chronique au mercure intoxique l'ensemble d'un écosystème via les échelons de la chaîne alimentaire.

⁵ Commission d'enquête sur la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane, rapport n°4404, *Assemblée nationale*, 21 juillet 2021, URL : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/ceorpguy/l15b4404_rapport-enquete, p.23.

Les citoyens présents localement - principalement amérindiens - tirent la plus grande partie de leurs moyens de subsistance des ressources naturelles de la forêt et des cours d'eau (gibiers, poissons, etc). Ils sont donc des victimes directes de la contamination de leur milieu de vie et de leurs ressources existentielles.

L'Etat français sait depuis les années 1990 que les populations du Haut-Maroni -en particulier les peuples amérindiens Emérillon et Wayana- sont intoxiquées bien au-delà des seuils tolérables au mercure et ses dérivés.

- Dès 1994, la première étude épidémiologique d'imprégnation au mercure des populations guyanaises a été réalisée sous l'égide du Réseau National de Santé Publique et montrait déjà une forte exposition des communautés amérindiennes de Guyane.
- En 1997, des concentrations fortes ont été constatées auprès du peuple Wayana sur le Haut-Maroni avec une moyenne de 12 µg/g pour l'échantillon de population vivant sur le Haut-Maroni. 80% enfants dépassaient la norme de 10 µg/g⁶. **Le lien de causalité a alors été clairement établi avec leur alimentation riche en poissons piscivores⁷.**
- En avril 1999, à l'issue d'une enquête alimentaire sur l'exposition au mercure de la population amérindienne Wayana⁸ et d'une étude sur les « *Risques neurotoxique chez l'enfant liées à l'exposition au méthylmercure en Guyane française* »⁹, l'institut de veille sanitaire a conclu au rôle toxique probable du méthylmercure sur les fonctions cognitives (neurologiques et intellectuelles) des enfants amérindiens de Camopi, Awala et du Haut-Maroni et constatait des taux toujours plus alarmants.
- En 2005, à la demande du Ministère de la santé, une énième étude, confiée à la Cellule interrégionale d'épidémiologie (CIRE), est de nouveau menée et fait le **constat de l'aggravation de la contamination**¹⁰. En amont de Maripasoula, dans les villages amérindiens du Haut-Maroni, le pourcentage de personnes dépassant la valeur limite de 10µg/g est passé chez les adultes de 64% en 1997 à 84% en 2005.
- Entre 2004 et 2014, l'Association Solidarité Guyane et le *National Institute for Minamata Disease* au Japon ont poursuivi des campagnes de tests dans les villages

⁶ Agence Française de Sécurité Sanitaire Environnementale (AFSSE) et Institut de Veille Sanitaire (IVS), rapport "Journée scientifique - Mercure en Guyane", 10 décembre 2004, URL : <https://www.anses.fr/fr/system/files/CHIM2003et0001Sy.pdf>.

⁷ *Ibid.*

⁸ N. FRERY, E. MAILLOT, M.DEHEEGER, "Exposition au mercure de la population amérindienne wayana de Guyane : enquête alimentaire", *Institut de Veille Sanitaire*, avril 1999, URL : <https://www.santepubliquefrance.fr/content/download/186565/2319405>.

⁹ S. CORDIER, M. GAREL, "Risques neurotoxiques chez l'enfant liés à l'exposition au méthylmercure en Guyane française" *Institut de veille sanitaire*, 1999, URL : http://biblio.parc-amazonien-guyane.fr:8888/opac/index.php?lvl=notice_display&id=774.

¹⁰ Dr. R. PIGNOUX, "Intoxications mercurielles", *Santé Publique-DSP*, URL : <https://www.reseaperinatguyane.fr/wp-content/uploads/2021/06/INTOXICATIONS-MERCURIELLES-28.05.21-Vendredis-des-reseaux.pdf> ; T. CARDOSO, A. BLATEAU, P. CHAUD, V. ARDILLON, S. BOYER, C. FLAMAND, E. GODARD, N. FRERY, P. QUENEL, "Le mercure en Guyane française : synthèse des études d'imprégnation et d'impact sanitaires menées de 1994 à 2005" *Santé publique France, Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire*, 2010, n°. 13, URL : <https://www.santepubliquefrance.fr/regions/guyane/documents/article/2010/le-mercure-en-guyane-francaise-synthese-des-etudes-d-impregnation-et-d-impact-sanitaires-menees-de-1994-a-2005>.

de Cayodé et de Taluen, en effectuant sur dix ans 384 prélèvements, montrant des moyennes se maintenant à 12 µg/g.

- D'après les résultats d'une enquête menée par la Cellule interrégionale d'épidémiologie Antilles-Guyane de 2012 à 2017 : sur 300 femmes enceintes et jeunes enfants du Haut-Maroni suivis, 87% des femmes présentaient alors un risque au niveau fœtal pouvant engendrer des malformations définitives et 40% des enfants sont contaminés à plus de 10µg/l, le seuil maximal alors recommandé de ne pas dépasser selon l'OMS¹¹.
- En février 2023, en association avec le *National Institute for Minamata Disease*, l'association des victimes du mercure sur le Haut-Maroni, Wild & Legal et Solidarité Guyane ont effectué de nouveaux prélèvements auprès d'un échantillon de personnes du Haut-Maroni. Les résultats démontrent que les taux demeurent bien au-dessus des référentiels établis par les autorités sanitaires.

La succession de rapports a démontré, à répétition, que les populations françaises amérindiennes du Haut-Maroni subissent une forte exposition au mercure (parmi les plus élevées au monde) en raison de l'impact des activités illégales d'orpaillage, et tout particulièrement les femmes et les jeunes enfants.

¹¹ France info, "Guyane : contamination des populations au plomb et au mercure", *Franceinfo.fr*, 24 janvier 2018, URL : https://www.francetvinfo.fr/sante/decouverte-scientifique/guyane-contamination-des-populations-au-plomb-et-au-mercure_2577458.html ; Rapport parlementaire, étude "Guyaplomb" de Santé publique France parue en octobre 2019. non publiée.

III.4 Violations par l'État français de ses obligations en matière d'éradication du mercure

- *Le cadre international*

En vertu du droit international et conformément à l'article 53 et 55 de la Constitution, l'Etat français est tenu par les obligations internationales découlant des traités internationaux qu'il a ratifiés. En particulier, la Convention de Minamata, signée par la France le 10 octobre 2013, a été ratifiée le 28 juillet 2016 par la loi n°2016-1032¹².

L'article 7 § 2 de la Convention de Minamata prévoit que :

“Chaque Partie sur le territoire de laquelle sont menées des activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or visées au présent article prend des mesures pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans le cadre de ces activités ainsi que les émissions et rejets consécutifs de mercure dans l'environnement”.

L'article 12 §1 de la Convention oblige par ailleurs l'Etat français à :

*“élaborer des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure ou [ses] composés” ainsi qu'à **prendre des “actions visant à réduire les risques présentés par ces sites (...) d'une manière écologiquement rationnelle”.***

La Convention exige donc des parties signataires qu'elles s'efforcent d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure ou ses composés, et prendre des actions pour réduire ses risques.

- *Le cadre national et européen*

Par ailleurs, en vertu de l'arrêté préfectoral n°1232/SG adopté dès le 8 juin 2004, est interdite *“l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane”* depuis le 1er janvier 2006, sous peine de sanctions pénales. Il y a 19 ans, cet arrêté a été adopté pour interdire l'utilisation du mercure au vu *“des risques de contamination des écosystèmes par le mercure en Guyane et ses conséquences sur la santé des populations et celle des travailleurs affectés à l'activité aurifère”.*

De surcroît, les obligations de la France sur le sujet sont renforcées par le droit de l'Union européenne. D'une part, en vertu de la directive-cadre sur l'eau, la France est tenue de remédier à la contamination des sols lorsque celle-ci nuit à la qualité d'une masse d'eau. D'autre part, en vertu du règlement 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017¹³, elle est tenue de garantir un niveau élevé de protection de

¹² LOI n° 2016-1032 du 28 juillet 2016 autorisant la ratification de la convention de Minamata sur le mercure.

¹³ Règlement (UE) n° 2017/852 du Parlement Européen et du Conseil du 17/05/17 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE), 11 février 2008, URL :

la santé humaine et de l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure, notamment par le biais de l'instauration d'obligations relatives aux déchets de mercure. Ainsi, au titre de l'article 9 du règlement 2017/852 :

“L'extraction minière (...) utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai [est] interdite”, et “s'il existe des éléments indiquant l'existence de plus que des cas isolés de non-conformité avec l'interdiction énoncée (...), l'autorité compétente de l'Etat membre concerné élabore et met en œuvre un plan national”.

- **Le non-respect persistant des obligations**

Comme évoqué précédemment, une utilisation massive du mercure -estimée à au moins **13 tonnes par an**- persiste depuis 30 ans dans la grande majorité des sites d'exploitation aurifère du Haut-Maroni. L'Etat français ne peut se dédouaner quant aux pollutions mercurielles transfrontalières en Amazonie puisque ce seul chiffre démontre **l'ampleur des violations de l'interdiction de l'emploi du mercure sur son propre territoire.**

La présence naturelle du mercure dans les sols ne peut à lui seul expliquer la contamination massive du milieu. Il ressort des informations de l'Autorité régionale de Santé Guyane que « *le mercure est présent naturellement dans les sols, cependant sa diffusion est largement due aux activités humaines. La présence de mercure dans l'environnement guyanais s'explique par trois sources majoritaires :*

- *La présence naturelle de mercure dans les sols (10%)*
- *L'utilisation du mercure dans le cadre de l'activité humaine (30%)*
- *La remobilisation du mercure naturellement présent (60%) ».*¹⁴

L'orpaillage illégal est donc bien la source principale de pollution (90%). L'insuffisance et l'inefficacité des actions entreprises par l'Etat français pour y mettre fin est ainsi à l'origine des atteintes graves subies par les écosystèmes et la santé publique en Guyane française.

L'Etat français est ainsi responsable de graves préjudices causés aux habitants et à l'environnement du Haut-Maroni.

<https://aida.ineris.fr/reglementation/reglement-ue-ndeg-2017852-parlement-europeen-conseil-170517-relatif-mercure>.

¹⁴ Agence Régionale de Santé Guyane, “Le mercure”, article en ligne, 03 août 2021, URL : <https://www.guyane.ars.sante.fr/le-mercure>, consulté le 20 août 2023.

III.5 Insuffisances des engagements de la France vis-à-vis de la Convention de Minamata en 2019

1) *L'obligation de notifier au secrétariat de la convention les ASGM non négligeables sur le territoire français*

La France, comme chaque Partie sur le territoire de laquelle sont menées des activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or (ASGM), est concernée par l'[article 7 de la Convention](#), qui prévoit l'obligation de prendre des mesures pour réduire et, si possible éliminer l'utilisation de mercure et de ses composés dans le cadre de ces activités ainsi que les émissions et rejets consécutifs de mercure dans l'environnement.

Lorsque des ASGM non négligeables sont menées sur son territoire, un Etat partie est tenu de le notifier au Secrétariat (article 7.3.).

Malgré les activités massives d'orpaillage illégal utilisant du mercure en Guyane, dans le [rapport](#) de la France envoyé au secrétariat de la Convention en décembre 2021, **la France informe qu'elle n'a pas déterminé et fait savoir au secrétariat que les activités d'extraction artisanale et à petite échelle et de traitement d'or menées sur son territoire sont non négligeables.**

Cette posture est paradoxale puisque la France reconnaît pour autant la persistance de ce problème sur son territoire. Ce manquement doit donc être régularisé.

2) *L'obligation de mettre en place un plan d'action national détaillé*

Dès lors que des ASGM non négligeables existent sur son territoire, la France aurait dû mettre en place un plan d'action national au sens de la Convention (article 7 et annexe C).

Or, certes la France justifie de la mise en place de mesures, mais les quelques lignes transmises en 2021 et son rapport "complet" de 2019, ne font que souligner que le plan de lutte HARPIE s'est montré incapable d'éradiquer les pratiques minières illégales et affirment que les politiques menés n'ont pu "que (...) réduire le développement de nouveaux sites"¹⁵.

Premièrement, au regard des informations produites plus haut et des observations de terrain transmises fréquemment par les institutions locales,

¹⁵ First full national reports of the Minamata Convention on mercury 2021, Minamata Convention on mercury, URL : https://minamataconvention.org/sites/default/files/documents/national_report/Report_France_2021.English.pdf

ce constat est erroné puisque le nombre de sites clandestins n'a pas du tout diminué de façon significative.
Secondement, il ne s'agit pas d'un plan d'action au sens de la Convention, mais d'un constat relativement sommaire.

a) Sur l'obligation de prendre des engagements clairs de réduction

La France a annoncé la mise en place de l'État-Major de Lutte contre l'Orpaillage et la Pêche Illicites (EMOPI) et l'ajout dans la lutte contre l'orpaillage illégal de trois volets : diplomatique, économique et social. Cependant, ces annonces ne sont accompagnées d'aucune information détaillée, "objectifs nationaux" concrets et engagement de réduction, comme l'exige pourtant l'annexe C b. de la Convention .

b) Sur l'obligation de prendre des mesures pour faciliter la formalisation ou la réglementation du secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or (Annexe C c.)

De façon chronique, le cadre législatif minier n'est pas respecté sur le territoire français. Par ailleurs, la France s'est abstenue de prendre des réglementations efficaces en termes de traçabilité de l'or, alors même qu'elle en a la possibilité technique et que ce type de réglementation a fait ses preuves au Brésil.

L'Etat français a au contraire entériné des politiques contre-productives, telle que la [possibilité d'installer rapidement des compagnies minières légales en lieu et place des sites orpaillés illégalement](#). L'inefficacité de cette mesure a pourtant été démontrée à plusieurs reprises et est dénoncée par les professionnels de terrain¹⁶.

En ne se dotant pas des outils pertinents pour réglementer le secteur minier, les manquements de la France sont manifestes.

c) Sur l'obligation de prévoir des stratégies visant à gérer les échanges commerciaux et à empêcher le détournement de mercure et de ses composés provenant de sources étrangères et nationales, destinés à être utilisés pour l'extraction minière et la transformation artisanale et à petite échelle d'or

¹⁶ Commission d'enquête sur la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane, rapport n°4404, Assemblée nationale, 21 juillet 2021, URL : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/ceorpguy/l15b4404_rapport-enquete, p.57 (CR Audition Rémi Girault, président de Guyane Nature Environnement).

La Fondation pour la recherche Stratégique -principal centre d'expertise français sur les questions de sécurité internationale et de défense- a publié en décembre 2023¹⁷ une étude faisant état de la situation en Guyane.

Le rapport souligne que : “Si ces activités illicites en Guyane française sont principalement conduites par des orpailleurs illégaux brésiliens, les garimpeiros, elles sont rendues possibles par des acteurs chinois, dont le rôle est essentiel bien qu’indirect. Les 120 comptoirs chinois établis le long de la rive surinamaïse du Maroni jouent un rôle clé dans la logistique de l’orpaillage en approvisionnant en matériel et biens du quotidien les chantiers et en permettant leur financement. Les réseaux transnationaux qui les accompagnent facilitent le recel et le blanchiment de près de dix tonnes d’or extrait illégalement chaque année et sont impliqués dans divers pans de la criminalité environnementale, dont le trafic d’animaux sauvages. Comptoirs et réseaux chinois renforcent enfin la résilience des orpailleurs illégaux, ce qui nuit durablement à l’action de l’État et va à l’encontre des intérêts français”.

Il est donc urgent que la France mette en place un plan d’action efficace pour cibler les réseaux commerciaux qui sont directement responsables de l’importation illicite de mercure et de matériels d’exploitation minière.

d) Sur l’obligation de prévoir des stratégies visant à impliquer les parties prenantes dans la mise en œuvre et l’amélioration continue du plan d’action national

Les associations, autorités coutumières et habitant-es du Haut-Maroni déplorent régulièrement l’absence de prise en compte de leurs réclamations, notamment au sein des instances locales.

Le 4 octobre dernier, à l’occasion de la réunion préparatoire organisée par le Secrétariat de la Convention de Minamata réunissant les leaders autochtones sud-américain, l’association des victimes du mercure Haut-Maroni a rappelé de nombreuses réclamations portées par les peuples autochtones de Guyane¹⁸.

Les peuples autochtones de Guyane vivent en effet sur la ligne de front du [pillage minier de l’Amazonie française](#). La prise en compte de leur voix, de

¹⁷ Fondation pour la recherche stratégique, “comptoirs et réseaux transnationaux chinois, moteurs de l’orpaillage illégal en Guyane française”, 2023, URL : <https://www.frstrategie.org/publications/recherches-et-documents/comptoirs-reseaux-transnationaux-chinois-moteurs-orpaillage-illegal-guyane-francaise-2023>.

¹⁸ Wild Legal, “Le scandale du mercure en Guyane française exposé à la COP-5 de Minamata”, 5 octobre 2023, URL : <https://www.wildlegal.eu/post/actualite-le-scandale-du-mercure-en-guyane-francaise-expose-a-la-cop-5-de-minamata>

leurs connaissances de terrain et de leurs revendications est donc indispensable pour lutter efficacement contre l'orpaillage illégal et mettre un terme définitif à l'utilisation du mercure sur le sol français.

Il convient de souligner l'inefficacité de la gouvernance actuelle. Si les autorités françaises convoquent régulièrement les autorités coutumières et les associations locales à participer à des réunions d'information (Conseil du fleuve Maroni, commissions diverses etc.), leurs recommandations et demandes restent cependant lettres mortes depuis des dizaines d'années. Lassés de ces échanges stériles, les relations sont régulièrement tendues avec les forces armées, qui se voient prises à partie lorsqu'elles organisent des restitutions sur leurs opérations de terrain.

Comme évoqué lors de cette COP-5 et au paragraphe 2 de la [décision MC-4/4](#) invitant les parties à faire participer les peuples autochtones, les communautés locales et les autres parties prenantes concernées à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'action nationaux, **cette participation doit faire l'objet d'un renforcement, au regard de l'objectif de la présente Convention.**

e) Sur l'obligation de prévoir des stratégies visant à prévenir l'exposition des populations vulnérables, notamment les enfants et les femmes en âge de procréer, en particulier les femmes enceintes, au mercure utilisé dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or

L'enjeu d'inclusivité des peuples autochtones au sein de la gouvernance rejoint également la question de l'exposition de peuples particulièrement vulnérables au mercure.

Les actions menées par la France en matière de prévention n'ont pas permis d'assurer la protection effective des populations impactées. Malgré la connaissance de taux d'imprégnation vertigineux depuis les années 1990, les actions entreprises ont été très limitées, y compris depuis la ratification de la convention de Minamata.

A l'instar des campagnes sur l'alimentation, les mesures de prévention prises par les pouvoirs publics pour les populations vulnérables spécifiquement, telles que les personnes enceintes et les jeunes enfants, ont été menées tardivement et uniquement en tant que volet préventif.



Au dispensaire de soin de Taluen par exemple, une affiche est accrochée près de l'entrée, se contentant de rappeler les espèces de poissons impropres à la consommation. **Il n'existe aucun traitement. Aucune alimentation de substitution n'est distribuée aux personnes vulnérables ou malades.**

La simple distribution de livrets d'information à destination des personnes enceintes ne saurait constituer une mesure suffisante pour rendre la prévention véritablement effective.

En effet, ces campagnes visent seulement à encourager ces catégories de population à risque, à modifier leur régime alimentaire, en les incitant à ne plus manger les espèces de poissons hautement contaminées au mercure, telles que l'aïmara, mais sans proposer de réelles solutions alternatives. L'utilité de ces campagnes est dès lors extrêmement limitée.

Ces mesures sont bien dérisoires face à la dangerosité de l'imprégnation au mercure sur la santé des populations amérindiennes du Haut-Maroni. Le problème doit être traité en amont de la chaîne alimentaire, les dégâts environnementaux et sanitaires causés par le mercure ne pouvant se satisfaire de simples campagnes d'information.

L'ensemble de ces constats traduisent un manquement clair de la France dans la mise en œuvre de son plan d'action contre les ASGM.

IV. Recommandations

L'association Wild & Legal et la Fondation Danielle Mitterrand souhaitent faire valoir auprès du *Secrétariat de la Convention de Minamata* et du *Comité de mise en œuvre et du respect des obligations* de la convention, que les manquements de la France vis-à-vis de ses obligations doivent faire l'objet d'un intérêt particulier.

Il est demandé au Secrétariat de mener toutes les démarches nécessaires auprès des autorités françaises pour qu'une solution efficace de lutte contre les émissions et rejets de mercure soit élaborée, conjointement avec les États frontaliers de la Guyane française.

● Recommandation n°1

Obtenir que la France notifie la présence d' "ASGM non insignifiantes" sur son territoire et ainsi reconnaître qu'au titre de l'article 7, la mise en place d'un plan d'action détaillé pour la Guyane française est nécessaire.

● Recommandation n°2

Promouvoir un plan d'action concerté entre la France, le Suriname et le Brésil.

En effet, la situation au Suriname (où le mercure peut s'acheter librement dans les comptoirs commerçants) démontre que l'article 14 sur le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologie (précisé par la décision MC-3/8) est fondamental pour avancer de concert entre États frontaliers, sans quoi les efforts des uns risquent d'être contrecarrés par les difficultés ou les négligences des autres.

Puisque la pollution mercurielle est sans frontière, la solution pour y mettre fin doit être commune.

- Ainsi, les moyens financiers et logistiques qui sont alloués pour soutenir les pays en développement et les pays à économie en transition doivent être pérennisés et accrus.
- L'aide apportée dans le cadre du mécanisme financier de la Convention de Minamata (le [programme international spécifique d'appui au renforcement des capacités et à l'assistance technique \(SIP\)](#) et le *Fonds pour l'environnement mondial (FEM)*) doit cependant être assortie d'obligations de résultat et d'échéances claires, afin que ces États s'acquittent de leurs obligations.

- **Recommandation n°3**

Accompagner la France dans la prise de mesures et d'objectifs chiffrés en matière de protection sanitaire des populations exposées (conformément à l'article 16 de la Convention et l'Annexe C) en accord avec les besoins exprimés par les peuples autochtones et habitants des sites touchés par la pollution mercurielle (et tout particulièrement les femmes et les mères, qui doivent être intégrées à la gouvernance des politiques locales).

- **Recommandation n°4**

Accompagner la France dans l'inclusion des peuples autochtones dans son plan d'action contre l'orpaillage illégal. Un échange de bonnes pratiques entre Etats sur les questions de gouvernance semblerait approprié entre les Etats du continent américain. L'approche des "droits bioculturels" permet la reconnaissance du lien intrinsèque entre droits des peuples autochtones et droits de la nature et conduit à un renforcement de la protection des populations particulièrement exposées.

L'association Wild & Legal attire l'attention du Secrétariat sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle colombienne rendue en 2016. Afin de protéger l'Atrato contre l'orpaillage illégal, la Cour a reconnu le fleuve en tant qu'entité juridique disposant de droits environnementaux. Dans cette perspective, elle a enjoint à l'Etat d'assurer la protection du fleuve et *"considère qu'il est pertinent d'appeler les communautés ethniques qui habitent le bassin du fleuve Atrato à protéger, dans l'exercice de leurs coutumes, usages et traditions, l'environnement dont elles sont les premières gardiennes et responsables"*.

Afin de représenter les intérêts du fleuve, la justice a instauré un système de "tutelle légale", partagée entre les communautés locales et l'Etat colombien. Depuis cette décision, une commission de gardiens de l'Atrato a été créée, dont le but est d'influencer positivement la création d'un plan de lutte contre l'orpaillage illégal en collaboration avec le ministère de la défense, d'assurer le suivi de la santé des habitants et la décontamination du fleuve avec les ministères de l'environnement et de la santé et enfin, d'adopter un plan d'autonomie alimentaire en coopération avec le ministère de l'agriculture¹⁹.

¹⁹ Suivre les actualités de cette commission sur la page facebook *Somos guardianes del Atrato* ("Nous sommes les gardiens de l'Atrato").

- **Recommandation n°5**

Accompagner les Etats parties et la France dans la définition de délais de dépollution des sites pollués et favoriser si nécessaire l'échange de connaissances techniques entre Etats pour y parvenir.

En effet, sans obligation de gestion des sites pollués, les populations et les écosystèmes amazoniens ne pourront se voir garantir le droit à un environnement sain et le droit à la santé.

- **Recommandation n°6**

Rendre contraignant le suivi de l'application des obligations qui s'imposent aux Etats parties. Un renforcement des prérogatives et des moyens des comités de mise en œuvre est donc indispensable.

- **Recommandation n°7**

Pallier l'absence de mécanisme de saisine et d'alerte ouvert aux acteurs de la société civile (peuples autochtones, populations exposées...) constitue un frein notable dans le contrôle de la bonne application de la Convention. Il conviendrait donc de proposer un amendement ouvrant cette voie, afin de pouvoir alerter sur les manquements des Etats parties et d'avoir accès à une procédure de médiation accessible aux acteurs non parties.

Wild & Legal



WILD LEGAL

**Fondation Danielle Mitterrand
France libertés**



**FONDATION
DANIELLE
MITTERRAND**

DONNONS VIE AUX UTOPIES